REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ATLANTIQUES

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	40

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2011/76

L'An deux mille onze et le **jeudi 15 décembre à 20 heures 30,** le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 7 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Espalungue à Arudy, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, SACAZE, SARRAILH, LASSEBIE, LAUR, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, GANTCH, HELIP, BARTZ, LAMOURE, MOUNAUT, TOUTU, HOURQUEIG et CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) :

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT
M. AUSSANT donne procuration à M. SARTHE
Mme SOULE donne procuration à M. CARRERE-GEE
Mme NOUGUE-DEBAT donne procuration à Mme TOUTU

REÇU
le 20 DEC. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Secrétaire de séance : Mme CASENAVE

VOTE : à l'unanimité

OBJET : CULTURE – ENSEIGNEMENT MUSICAL – PRISE DE COMPETENCE « ENSEIGNEMENT MUSICAL A VOCATION INTERCOMMUNALE »

Le Président précise que la culture et plus précisément l'Enseignement Musical est un des axes concernés par le Contrat Communautaire de Développement dans le cadre du Schéma Départemental d'Education Musicale.

Le Président rappelle, qu'à ce titre, une étude a été menée par les services du Conseil Général afin de réaliser un diagnostic territorial (étude de l'offre et de la demande). Ce diagnostic étant un préalable indispensable permettant de poser les bases et les conditions de création d'une école de musique dans la vallée d'Ossau.

L'état des lieux réalisé en 2011, a montré que l'enseignement musical dans la vallée est dispensé au travers de deux associations (association de cours d'accordéon diatonique à Lys, association d'éveil musical sur Louvie-Juzon, cours suspendus sur la saison 2010/2011) ainsi qu'au travers de quelques professeurs privés de guitare et piano.

Le Président rappelle que la Commission Tourisme élargie à la culture a suivi la réflexion menée par le CG 64 et en a informé les deux associations afin de connaître leur éventuelle implication dans ce projet. Seule l'association d'éveil musical s'est dite intéressée à rentrer, avec la CCVO, dans le Schéma Départemental de l'Education Musicale. *De fait cette association a refondu ses statuts et a élu un nouveau Bureau en juin 2011 (elle garde son ancien nom de « Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau »).*

En rentrant dans le cadre du Schéma Départemental, l'aide financière (subventions) apportée par le Conseil Général à l'association est estimé à 15% du budget en fonctionnement et 30% du budget en investissement la première année (acquisition de matériel et d'instruments de musique).
En rentrant dans le cadre du Schéma Départemental, l'association peut également bénéficier des aides FEADER (programme leader pour l'aide au démarrage dans la création d'une école de musique intercommunale).

Modalités opératoires et juridiques
L'étude préconise que la structure porteuse d'une école de musique intercommunale dans la vallée d'Ossau soit une association loi 1901.
La communauté de Communes de la vallée d'Ossau et l'association rentrent dans le Schéma Départemental d'Education Musicale du CG 64 par le biais d'une convention cadre tripartite (annexe).

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau subventionne l'école de musique intercommunale.
Pour ce faire, la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau doit se doter de la compétence « enseignement musical à vocation intercommunale ».
A l'issu de la convention tripartite, un bilan global du fonctionnement de l'école de musique sera réalisé avec les services du Conseil Général. Il permettra à la CCVO d'orienter ses choix et conditions dans le renouvellement ou non de la convention.

Modalités financières en fonctionnement (annexe)
L'étude menée par le Conseil Général a établit un premier budget prévisionnel de fonctionnement, avec une subvention allouable par la CCVO de 20 077 €.

La Commission Tourisme/Culture a demandé à l'association, une fois constituée, de présenter un budget prévisionnel ainsi qu'un avant projet d'établissement (annexe).

REÇU
le 20 DEC. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Budget prévisionnel de fonctionnement

Volet financé par le FEADER

Dépenses éligibles		Recettes	
Charges du personnel	39 906	CG 64	6 095
Animation	1 500	CCVO	16 676
		Leader	4 822
		Recettes	13 813
Sous-total 1	**41 406**		**41 406**

Volet non financé par le FEADER

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement	2 286	CG 64	1 580
Assurance	390	CCVO	4 324
SPE	972	SPE	972
Frais de déplacements	4 446	Recettes	3 582
Provisions pour charges	2 641	Autofinancement	277
Sous-total 2	**10 735**		**10 735**

Dépenses		Recettes	
Total	52 141		52 141

Modalités financières en investissement (annexe)
Pour que l'école crée, à son démarrage, les conditions idéales d'apprentissage de la musique auprès des habitants, elle doit acquérir du matériel et notamment des instruments de musique.

Budget prévisionnel d'investissement

Dépenses		Recettes	
Achat d'instruments de musique et de matériel	19 982	CG 64	5 990
		CCVO	3 000
		Leader	10 987
		Autofinancement	5
Total investissement	**19 982**		**19 982**

La commission Tourisme élargie à la culture propose :
En fonctionnement :
- d'allouer une subvention à l'association en charge de l'école de musique intercommunale afin de faciliter l'apprentissage de la musique, et ce tout particulièrement envers les jeunes publics, enfants et adolescents, qui lui semble être la cible prioritaire,
- que le montant de cette subvention annuelle suive de près les préconisations du Conseil Général,

- que le calcul de la subvention se base au final, sur l'estimation prévisionnelle des dépenses et des recettes fournie par l'association, soit une subvention maximale de 21 000 € calculée sur une dépense subventionnable plafonnée à 52 141 € (soit un taux d'intervention de 40,27%)
- qu'une convention d'objectifs bipartite liant la Communauté de Communes et l'association soit également établie. Elle fixe les modalités de versement par la CCVO et les obligations de l'école de musique (annexe)
- que ce montant maximum de subvention (21 000 €) soit alloué à l'association pendant la durée de l'actuel Contrat Communautaire de Développement (soit deux ans) et soumis à l'évaluation de rapports d'activités.

En investissement, et pour la seule année de démarrage, la Commission propose d'utiliser en partie la somme de 6 789 € (soit 3000 €) inscrite et votée au budget 2011 afin d'aider l'association à l'achat de matériel dans le cadre du programme Leader.

Le Président conclut qu'un tel projet apportera une vraie valeur ajoutée au territoire puisqu'il concourt à son attractivité (par exemple auprès de nouveaux habitants) et à sa vitalité sociale et culturelle (impulse une dynamique et anime le territoire).
Le président précise encore que la création d'une école de musique :
Palliera un manque certain pour les habitants et notamment pour leurs enfants,
Permettra aux habitants et notamment aux enfants et adolescents d'accéder à des cours de musique à des tarifs très intéressants,
Développera une offre plurielle et de qualité (cours d'éveil, nombreux choix dans la pratique instrumentale ...)
Permettra de créer une synergie entre enseignement académique et pratiques traditionnelles existantes sur le territoire et par ce biais contribué à l'animation du territoire (fête de la musique ...) mais aussi à la transmission du patrimoine et de la culture.

Ouï cet exposé,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **décide** :

D'OUVRIR l'avenant au Contrat Communautaire de Développement concernant l'Enseignement Musical afin de rentrer dans le cadre du Schéma Départemental et ce afin que l'association structure porteuse de l'enseignement musical intercommunal puisse bénéficier des subventions du CG 64 et FEADER au titre du programme Leader

DE PRENDRE la compétence « enseignement musical à vocation intercommunal »,

D'ENTERINER les termes des deux conventions bipartite et tripartite,

D'ATTRIBUER à l'association *« Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau »* dès obtention de la compétence,
- une subvention d'équipement de 3 000 € sur le BP 2012 au compte 2042,
- une subvention de fonctionnement de 21 000 € sur le BP 2012 au compte 6574, dont les 75 % seront versées au démarrage,

DE DESIGNER deux élus, représentants au Conseil d'Administration de l'école de musique,

D'AUTORISE le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires ainsi que la procédure de modification des statuts.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Francis COUROUAU

REÇU
le 20 DEC. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

CONVENTION CADRE
Ecole de musique associative

Schéma départemental de l'éducation musicale

VU la Charte de l'éducation musicale validée par le Conseil général
VU les délégations du Conseil général à la Commission permanente

La présente convention est établie entre les soussignés :

Le **DEPARTEMENT des PYRENEES-ATLANTIQUES**, 64 avenue Jean Biray – 64058 Pau Cedex 9 représenté par son Président en exercice, Monsieur Georges LABAZEE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° du Conseil général en date du,

D'une part,

ET

La Communauté de communes

Représentée par son Président Monsieur Francis COUROUAU

D'autre part,

ET

L'école de musique

Siret
Représentée par son Président Monsieur Jean LAGUEYTE

REÇU
le 20 DEC. 2011
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La communauté de communes de la vallée d'Ossau s'étant portée candidate au schéma départemental d'éducation musicale, cette convention a pour objet :

- de prendre en compte les préconisations du diagnostic territorial, réalisé en cohérence avec la Charte d'éducation musicale du département comportant la création d'une structure communautaire chargée de la gestion de l'enseignement musical.

- de fixer les objectifs et de déterminer les modalités techniques et financières qui permettront à cette nouvelle structure de répondre aux exigences de la Charte de l'éducation musicale, devant faire l'objet d'avenants spécifiques.

Article 2 : Durée

La présente convention est valable deux ans en relation avec le Contrat Communautaire de Développement.
Sa mise en œuvre relèvera de la responsabilité conjointe des signataires qui s'appuieront et se réfèreront à un « comité de suivi ».

Article 3 : Comité technique de suivi

Il est institué pendant toute la durée de la convention un comité technique de suivi composé de représentants des signataires et de toutes compétences reconnues et acceptées pour la mise en œuvre et l'aboutissement de cette convention.

Le comité technique de suivi se réunit autant que de besoins et à minima une fois par trimestre, et/ou à la demande expresse de l'un des signataires.

Le comité technique de suivi saisit le Comité de pilotage pour rendre compte et valider l'état d'avancement de la procédure.

Article 4 : Comité de pilotage

Il est composé des Elus signataires de la présente convention et de membres du comité technique de suivi désignés par les Signataires

Il a pour mission d'assurer le suivi des engagements réciproques et de régler les éventuelles difficultés suscitées par leur application.

Article 5 : Moyens mis en œuvre et engagements

Le Département s'engage :

- à assurer un accompagnement et une assistance technique et pédagogique complètes pendant toute la durée de la convention ;
- à coordonner les moyens et à veiller au respect des modalités fixées par la présente.
- à verser une partie de la subvention lors de la signature de la présente convention ou des avenants et le solde lorsque le questionnaire « écoles de musique » lui est retourné.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à acter, sous couvert du comité de pilotage, la validation du budget et de son évolution prévisionnelle pour les 2 ans à venir.
- à assurer le suivi général de la procédure retenue
- à saisir le comité de pilotage de toute difficulté inhérente à la mise en œuvre de la présente convention.
- à acter le phasage (premier et deuxième niveaux), le calendrier prévisionnel et l'objet des avenants

Article 6 : Litige

La présente convention est soumise dans toutes ses dispositions à la loi française. Tout différend devra être soumis, avant saisine du tribunal compétent, au Comité de suivi prévu à l'article 4 ci-dessus, en vue de rechercher un règlement amiable.

Dans ce cas, le Comité de suivi dûment saisi aura un délai de 45 jours pour proposer une solution. Si une telle solution ne peut être trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les parties, le tribunal pourra être saisi 15 jours après le rendu du Comité de suivi.

Fait à Pau, le

en 3 exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil général

Pour la Communauté de communes
Le président

Pour l'Ecole de musique
Le Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Francis COUROUAU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du XX décembre 2011, reçue au contrôle de légalité le XXXXX ci-annexée,

ci-après désignée la "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES",

D'une part,

ET

L'association ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE D'OSSAU, association à but non lucratif reconnue d'intérêt général déclarée à la Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, XXXXX, sous le numéro XXXXXXXX, dont le siège social est situé à Louvie Juzon représentée par son Président, Monsieur Jean LAGUEYTE, dûment habilité à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du XXXXXXX, ci-annexée,

ci-après désignée "l'ASSOCIATION",

D'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit.

EXPOSE

Dans le cadre du Contrat Communautaire de Développement sur l'axe culture et plus précisément sur le volet de l'enseignement musical, et suite à l'étude menée par les services du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté de Communes de la vallée d'Ossau établit un partenariat avec l'association de l'école de musique de la vallée d'Ossau pour le développement d'une activité d'enseignement musical en vallée d'Ossau et dans le cadre du Schéma Départemental de l'Education Musicale.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU a décidé de contribuer financièrement à ce service pour permettre la mise en place et le fonctionnement de la structure

- pour différents cours, d'éveil, de formation musicale et de pratiques instrumentales, en priorité académiques, auprès des jeunes publics, les enfants et les adolescents constituant la cible prioritaire.
- pour contribuer à l'animation sur le territoire (fête de la musique ...) auprès des différents publics et permettre de créer des synergies entre les différents acteurs culturels du territoire.

Le service sera rendu au plus proche possible des habitants et assuré à la fois sur les deux cantons de la vallée d'Ossau.

L'objet de la présente convention est de définir les engagements respectifs de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU et de l'ASSOCIATION.

CONVENTION

ARTICLE 1er : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

1. Montant de la contribution financière

En fonctionnement 2012

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU s'engage à verser à l'ASSOCIATION une subvention maximale de fonctionnement de 21 000 € sur une année pleine calculée sur une dépense subventionnable plafonnée à 52 141 € (soit un taux d'intervention de 40,27%).

D'une manière générale, la subvention de fonctionnement sera versée à l'association au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation de tous les justificatifs.

Un premier acompte représentant 75 % de la subvention pourra être versé au démarrage du fonctionnement de la structure.

Le solde sera versé dans la première quinzaine de septembre 2012 sur présentation du rapport d'activité (scolaire) (article 3 de la convention tripartite CG 64, CCVO, association) et des justificatifs de la totalité des dépenses réalisées.

En investissement 2012

La subvention d'investissement sera versée selon les modalités suivantes :

- 3000 € au démarrage de l'école de musique. (liste d'achats des instruments de musique en annexe)

Ce montant maximal est calculé d'après une dépense subventionnable plafonnée à 19 982 € (soit un taux d'intervention de 15%).

En fonctionnement 2013

Pour l'année 2013, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU s'engage à verser à l'ASSOCIATION une subvention maximale de fonctionnement de 21 000 € calculée sur les mêmes bases que 2012 soit sur un taux d'intervention de 40,27 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 52 141 euros et selon les conditions suivantes :

D'une manière générale, la subvention de fonctionnement sera versée à l'association au prorata des dépenses effectivement réalisées et sur présentation de tous les justificatifs.

Un premier acompte représentant 80 % de la subvention pourra être versé suite au vote du budget primitif 2013 de la CCVO.

Le solde sera versé dans la première quinzaine de septembre 2013 sur présentation du rapport d'activité (scolaire) (article 3 de la convention tripartite CG 64, CCVO, association) et des justificatifs de la totalité des dépenses réalisées.

Le montant de la subvention annuelle a été calculé d'après le budget prévisionnel établi par les services du Conseil Général lors de l'étude en vue de la création de l'école de musique intercommunale.

2. Modalités de versement

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : XXXXXX
Code guichet : XXXXXXX
Numéro de compte : XXXXX
Clé RIB : XXXXX

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté de Commune et le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'ARUDY

Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

— le vote de crédits budgétaires par la Communauté ;
— la prise de compétence « enseignement musical à vocation intercommunale »
— le respect par l'association des obligations prévues par la présente convention ;
— la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 2 : Engagements de l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION s'engage à réaliser, au début de l'année scolaire, un projet d'établissement dans lequel elle détaille le fonctionnement des cours dispensés tout au long de l'année (le nombre d'heures affectées à l'éveil, l'initiation, aux différentes pratiques instrumentales, la formation musicale, les autres cours, les publics visés et les niveaux, les cours individuels et collectifs, les horaires, les locaux ainsi que l'animation culturelle envisagée sur le territoire et les partenariats). L'association s'engage à maintenir deux places avec voix délibérative au sein de son Conseil d'Administration.

L'ASSOCIATION s'engage à acheter (en année de démarrage) des instruments de musique pour le fonctionnement de l'école.

L'ASSOCIATION s'engage à chercher des compléments de fonds nécessaires à son fonctionnement en vue d'accompagner son développement.

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser la subvention objet de la présente convention que pour réaliser des dépenses relatives au fonctionnement de l'école de musique et dans l'objectif d'amener le service au plus près des habitants et à des tarifs inférieurs à l'offre hors association.

L'ASSOCIATION s'engage à accueillir le public dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables aux activités des établissements d'enseignements musicaux (règlement intérieur).

L'ASSOCIATION s'engage à faire paraître sur tous types d'outils de communication les logos de la CCVO, du CG 64, du Feader.

ARTICLE 3 : Contrôles et vérifications

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU vérifiera les conditions d'emploi de cette subvention selon les modalités suivantes :

- l'ASSOCIATION devra obligatoirement fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU son budget prévisionnel analytique avant les débuts d'exercice.

- l'ASSOCIATION devra obligatoirement fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU au plus tard le 31 mars (année n) une copie certifiée conforme de ses bilans pour le

dernier exercice écoulé, ainsi que l'ensemble des états mensuels de fréquentation anonymisés. Cela devra faire apparaître comment la Communauté de Communes facilite l'accessibilité des habitants à la musique (facilités économique géographique d'accès).

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le XXXXXXXX . Tout renouvellement au vu, notamment, d'un bilan général de fonctionnement sur les deux années passées, devra donner lieu à la passation d'une nouvelle convention.

Article 5 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de cette action sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 7 : Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et/ou le remboursement à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Fait à Arudy, le XX décembre 2011

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE D'OSSAU(1)
Le Président,

Francis COUROUAU

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE
DE LA VALLEE D'OSSAU
Le Président,

Jean LAGUEYTE

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".